



ARRETE DGA-AT/ 20230077

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la société SBTPC – SOGEA REUNION

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SBTPC – SOGEA Réunion est autorisée dans le cadre des travaux d'installation d'équipements de sécurité sur l'ouvrage rue André Lardy à procéder à un rétrécissement de chaussée, du 6 février au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation sera en alternat (signalé par panneau K10 ou feux clignotants) sur la rue suivante sous l'ouvrage :

= Rue André Lardy

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur en travaux pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit. la largeur de passage sera adaptée au véhicule canniers.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de la SBTPC – SOGEA REUNION

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 3 FEV 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le :
et de la publication, le :

3 FEV 2023


Richard NIRLO
DIRECTION SERVICES TECHNIQUES
COMMUNE DE STE-MARIE
REUNION
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION